# Art. 6 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales sont autorisées dans ces zones.

## Art. 6.4 Loisirs nature [REC-4]

La zone REC-4 « Loisirs nature » est destinée à accueillir des installations nécessaires aux activités en plein-air en lien avec la forêt (parcours accrobranches, parcours de santé, etc.).

Les hébergements temporaires destinés à la location touristique sont également autorisés sous conditions qu’ils soient essentiellement réalisés en construction légère (construction démontable ou transportable de type cabane en bois sur pilotis, cabanes dans les arbres, tentes, roulottes, etc.).

Les éléments végétaux dignes de protection selon la loi protection de la nature présents dans ces zones sont à préserver ou à remplacer sur la zone même.